

## Motifs de décision :

### Ordonnance n° 1718-04-0008

L'appelant a interjeté appel du fait que l'aide au revenu qu'il recevait a été annulée en raison d'une prétendue union de fait, avec <texte supprimé>, qui participe également au programme d'aide au revenu. Par la suite, un trop-payé de <montant supprimé> a été évalué pour tous les montants de location accordés depuis <dates supprimées>.

L'appelant fait également l'objet d'une enquête concernant des revenus non déclarés en raison de dépôts non déclarés dans un compte bancaire. Il a été confirmé à l'audience que cette enquête n'était pas terminée, de sorte qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce.

### Union de fait

L'appelant a reçu des prestations d'aide au revenu par intermittence pour <texte supprimé>, et en reçoit actuellement pour <texte supprimé>. Le <date supprimée>, le personnel du programme a reçu un appel d'une tierce partie l'informant que l'appelant résidait au <lieu supprimé> chez l'ami de l'appelant, <nom supprimé>, à l'adresse. <Nom supprimé> réside également avec <texte supprimé>. Une lettre a été envoyée à l'appelant le <date supprimée> indiquant que les prestations étaient en suspens et qu'il devait se présenter à un rendez-vous le <date supprimée> avec le coordonnateur des dossiers et l'enquêteur du programme pour revoir son admissibilité.

L'enquêteur a recueilli des renseignements sur le couple dans de nombreux messages sur Facebook où les <noms supprimés> posent et dépeignent une relation affectueuse. L'enquêteur et le coordonnateur des dossiers se sont rencontrés le <date supprimée> pour discuter des allégations d'union de fait.

L'appelant a assisté à la rencontre pour discuter des allégations d'union de fait. L'appelant a d'abord nié qu'il entretenait une relation ou qu'il demeurait à <adresse supprimée>, ce qui est <texte supprimé>. Lors de l'entrevue, l'appelant a déclaré qu'il vivait avec son enfant adulte au <adresse supprimée> et qu'il n'entretenait aucune relation, qu'il était « simplement célibataire ». Lorsque l'enquêteur l'a informé que l'appelant avait été vu à <adresse supprimée>, l'appelant a affirmé qu'il n'y demeurait que quelques fois par semaine. L'appelant a ensuite admis que lui et <nom supprimé> étaient ensemble depuis <date supprimée>, mais que l'appelant n'a commencé à vivre avec <nom supprimé> qu'en <date supprimée>. L'appelant a été informé qu'il devrait être inscrit au même dossier pour <date supprimée>, ce à quoi il a répondu qu'il voulait que son dossier soit fermé et qu'il ne voulait plus participer au programme. L'appelant a été informé que cela n'était pas possible puisque <nom supprimé> est inscrite au programme et qu'ils doivent présenter une demande en tant que couple.

Une autre réunion a eu lieu le <date supprimée> avec l'enquêteur et <nom supprimé> coordonnateur des dossiers. <Nom supprimé> et <texte supprimé> ont assisté à la réunion et ont tous deux confirmé que l'appelant vivait en union de fait avec <nom supprimé> depuis <date supprimée>. <Nom supprimé> a été contacté de nouveau pour examiner la situation. <Nom supprimé> a dit que l'appelant et <texte supprimé> vivent toujours avec <noms supprimés> au <adresse supprimée>. <Nom supprimé> a déclaré que l'appelant a emménagé à plein temps en <texte supprimé> pour prendre soin de

<noms supprimés>. <Nom supprimé> a indiqué que la famille est très redevable à l'appelant d'avoir emménagé avec <nom supprimé>. <Nom supprimé> a ajouté que l'appelant et <nom supprimé> méritent de vivre sans avoir à s'occuper de <texte supprimé> et qu'ils seraient désemparés si ce n'était du soutien de l'appelant.

Le trop-payé concerne le loyer versé à la résidence de l'appelant <adresse supprimée> du <dates supprimées>.

L'appelant a assisté à l'audience avec un intervenant. L'appelant a confirmé que lui et <nom supprimé> entretiennent une relation mais ne vivent pas ensemble. L'intervenant a déclaré que le personnel du programme n'a pas demandé à l'appelant de remplir le formulaire d'évaluation de la relation qui est requis pour évaluer les allégations d'union de fait. L'intervenant a distribué un formulaire vierge lors de l'audience et l'appelant a dit qu'il n'en avait jamais rempli un.

L'appelant a déclaré qu'il visite seulement <nom supprimé> à la résidence de <nom supprimé> et y dort trois fois par semaine. L'appelant a indiqué qu'il se sentait obligé de déposer une demande commune à titre de conjoints de fait, sinon les prestations d'invalidité de <nom supprimé> seraient suspendues. L'appelant a nié avoir dit lors de la rencontre avec l'enquêteur et le coordonnateur des dossiers qu'il entretenait une relation. L'appelant s'est senti menacé et sous la contrainte.

Lors de l'audience, l'intervenant a présenté deux déclarations signées de <nom supprimé>, sans objection de la part du personnel du programme. <Nom supprimé> a rencontré le personnel du Ministère le <date supprimée> et a signé une déclaration datée du <date supprimée> contestant l'information que le personnel du programme a présentée. <Nom supprimé> a déclaré que <nom supprimé> n'a pas dit qu'ils vivaient ensemble et n'a pas répondu à la question de savoir quand l'appelant a commencé à vivre avec <nom supprimé>.

<Nom supprimé> a également déclaré que, durant l'appel téléphonique avec l'enquêteur, les mêmes questions ont été posées de différentes façons. <Nom supprimé> a dû répéter sans cesse, lorsqu'on l'a interrogé sur leur relation, que <nom supprimé> ne peut pas confirmer leur mode de vie. <Nom supprimé> a bien dit que l'appelant a été d'une grande aide pour <texte supprimé> et n'a pas dit « nous sommes redevables à l'appelant d'avoir emménagé avec <texte supprimé>. » La deuxième lettre de <texte supprimé> indique que <nom supprimé> était dans la maison le <texte supprimé> et ne pouvait voir comment l'appelant pourrait y vivre, car la maison est tout simplement trop petite pour les accueillir tous.

L'enquêteur a indiqué que l'information que <nom supprimé> a fournie n'était pas inventée. <Nom supprimé> a donné des dates précises, confirmé les dates auxquelles ils se fréquentaient, la date à laquelle ils sont devenus conjoints de fait et trouve étrange, qu'en date d'hier, la déclaration de <nom supprimé> ait complètement changé.

*Selon le paragraphe 5(5) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba :  
Les personnes qui ne sont pas mariées légalement l'une à l'autre mais qui vivent ensemble dans des circonstances laissant croire au directeur qu'elles vivent dans une relation maritale sont traitées, pour l'application de la présente loi et des règlements, de la même manière que le sont celles qui sont mariées légalement*

*l'une à l'autre. Toute demande d'aide au revenu ou d'aide générale présentée par l'une de ces personnes, ou par les deux, doit être traitée en tous points de cette manière.*

Afin de fournir des directives au personnel pour déterminer s'il existe ou non une union de fait, le programme a élaboré des politiques visant à préciser quelles « circonstances » doivent être prises en compte. À la section 8.1.4 du *Manuel administratif sur l'aide à l'emploi et au revenu*, l'existence d'une union de fait est fondée sur ce qui suit :

- a. **Résidence partagée et composition de la famille.** Tous les couples mariés, les conjoints de fait autodéclarés et les adultes qui sont les parents d'un enfant ensemble ou qui ont des obligations alimentaires l'un envers l'autre ou envers les enfants du ménage sont considérés comme des époux, ou des conjoints de fait.

Pour toutes les autres relations non familiales et de cohabitation, le personnel du programme appliquera les autres facteurs du statut de conjoint de fait une fois que trois mois cumulés de résidence partagée se seront écoulés sur une période de six mois, ainsi que l'un des deux facteurs suivants :

- b. **Interdépendance familiale/sociale** – mesure dans laquelle les deux adultes qui vivent ensemble interagissent avec la famille, les amis et la communauté en tant que couple plutôt que comme deux personnes partageant une résidence.  
**Interdépendance financière** – mesure dans laquelle les deux adultes qui vivent ensemble se soutiennent financièrement.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le personnel du programme avait raison de déterminer que l'appelant vivait en union de fait avec <nom supprimé> pendant la période durant laquelle ils recevaient tous deux des prestations d'aide au revenu, et d'établir un trop-payé à l'égard des fonds consacrés au loyer que l'appelant a reçus et auxquels il n'avait pas droit. La Commission a conclu que l'appelant et l'intervenant n'ont pas fourni suffisamment de renseignements au personnel du programme ou à la Commission pour prouver que l'appelant et <nom supprimé> ne résidaient pas ensemble du <dates supprimées>. L'appelant a d'abord nié la relation lorsqu'il a été interrogé, puis a admis avoir habité avec <nom supprimé> depuis <date supprimée> une fois qu'on lui a présenté les renseignements de l'enquêteur. La Commission n'a pas non plus entendu d'explication plausible de la part de l'appelant quant à la raison pour laquelle <nom supprimé> dirait à la réunion du <date supprimée> qu'ils habitent ensemble, sauf pour dire que <nom supprimé> devient embrouillé. <Nom supprimé> a également assisté à cette même réunion et a également dit qu'ils vivent en union de fait. La Commission a conclu que le témoignage de l'appelant n'était pas crédible et que les déclarations qu'il a faites lors de l'audience étaient contradictoires. La Commission n'a reçu aucune déclaration signée de <nom supprimé> pour clarifier les déclarations de <nom supprimé> et <nom supprimé> n'a pas assisté à l'audience. La Commission a également pris en considération et jugé crédibles les notes de l'enquêteur du programme prises lors des réunions tenues en <date supprimée> et estime que le témoignage est crédible en ce qui concerne la communication de renseignements exacts tels qu'ils ont été fournis lors de ces réunions. La Commission n'a pas accordé de poids

aux messages affichés sur Facebook. L'appelant a reconnu qu'il entretenait une relation avec **<nom supprimé>** et a dit que les messages publiés les présentant en tant que couple ne confirment pas en soi l'existence d'une union de fait.

La Commission a déterminé que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la décision selon laquelle il existait une union de fait et pour annuler le dossier d'aide au revenu de l'appelant et évaluer le trop-payé. Par conséquent, la décision du directeur a été confirmée et le présent appel a été rejeté.

### **Incitation au travail**

L'appelant a interjeté appel du retrait d'une incitation au travail de son budget à compter du **<date supprimée>**.

L'appelant recevait de l'aide au revenu dans la catégorie de l'aide générale et recevait une incitation au travail de 200 \$ par mois. On a découvert que l'appelant fait du bénévolat et reçoit une rétribution de 200 \$ par mois pour ce bénévolat. Comme le bénévolat n'est pas considéré comme un emploi, les honoraires sont considérés comme un revenu non gagné à titre de bénévole et sont déduits intégralement. L'enquêteur du programme a parlé au directeur général de l'organisme concerné, qui lui a dit que l'appelant travaille pour une rétribution de 200 \$ par mois à titre de **<texte supprimé>**. L'incitation au travail a été retirée du budget de l'appelant pour **<date supprimée>**. Le personnel du programme n'a pas antidaté ni établi un trop-payé au titre de l'incitation au travail précédemment fournie à l'appelant.

L'intervenant a déclaré que le personnel du programme est tenu de se conformer à sa propre politique, car le directeur général de l'organisme a confirmé que l'appelant avait reçu et continue de recevoir des honoraires de sa part, et ceux-ci sont donc considérés comme un revenu gagné et l'incitation au travail appropriée s'appliquait.

La section 16.1.7 du *Manuel sur l'aide à l'emploi et au revenu* prévoit ce qui suit :

#### **REVENUS D'AUTRES SOURCES (P. EX., À TITRE DE MEMBRE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN COMITÉ)**

La rémunération provenant d'autres sources versée à un participant au programme d'AER, comme des honoraires ou une allocation reçus à titre de membre d'un conseil d'administration ou d'un comité, est considérée comme un revenu gagné et doit faire l'objet des prestations d'incitation au travail appropriées (veuillez consulter la [section 16.2](#) et la [section 16.3](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul des prestations d'incitation au travail).

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission conclut que l'appelant est bénévole au sein de l'organisme, et considère les honoraires comme un remerciement pour ses services par opposition à un revenu d'emploi. L'appelant et le directeur général de l'organisme ont confirmé que l'appelant n'est pas membre du conseil d'administration ou d'un comité au sens de la section 16.1.7. On n'a présenté à la Commission aucune preuve d'emploi rémunéré, comme des talons de chèque de paie ou un feuillet T4 confirmant que les honoraires versés constituent un revenu gagné.

Par conséquent, la Commission confirme la décision du directeur et ce point de l'appel est rejeté.